



Traité Demaï

Michna 3 - Chapitre 3

הַמוֹצֵא פְּרוֹת בַּדֶּרֶךְ וְנִטְלָן לְאָכְלוֹ,
וְנִמְלֵךְ לְהַצְנִיעַ,
לֹא יִצְנִיעַ עַד שְׁיַעֲשֶׂה.
וְאִם מִתְחִלָּה נִטְלָן בְּשִׁבִּיל שֶׁלֹא יֵאָבְדוּ,
פְּטוּר.
כָּל דֹּבַר שֶׁאֵין אָדָם רֹשֵׁי לְמַכְרוֹ דְּמַאי,

לֹא יִשְׁלַח לְחֵבֶרֶת דְּמַאי.
רַבִּי יוֹסִי מֵתִיר בְּיָדָיו,
וּבְלִבָּד שְׂוִידִיעֵנָּה:

Celui qui trouve des fruits sur sa route et les prend pour les manger de suite, mais, s'est ravisé et désire les conserver, il ne doit le faire qu'après avoir prélevé la dîme. Mais, si d'emblée, il les ramasse pour que ces fruits ne se perdent pas, il est dispensé de prélever la dîme. Tout produit qu'il ne serait pas permis de vendre à l'état de Demaï, ne doit pas être non plus envoyé à son prochain tel quel tant qu'elle a le statut de Demaï. Rabbi Yossé permet de le faire pour un produit certain à la condition d'en avertir le destinataire.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions